

Mme TUFFERY-ANDRIEU

Session AVRIL 2022

3^e année licence droit

HISTOIRE DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Sujet :

Vous commenterez l'arrêt suivant en rédigeant intégralement l'introduction (faits, procédure, problème(s) et solution(s) de droit). Votre développement dont le contenu pourra se présenter sous la forme de "tirets", fera impérativement apparaître le plan retenu (I/II, A/B, 1/2, ...).

Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 26 mai 1982, 81-12.434, Publié au bulletin
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique : attendu que la commission syndicale des « Quatre-Veziaux », qui regroupe les habitants de quatre communes titulaires, en vertu d'actes d'inféodation de 1483 et 1540, de droits sur la forêt d'Aube, appartenant au syndicat des propriétaires de la forêt d'Aube, fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Pau, 10 février 1981) d'avoir décidé que ces droits consistaient en un droit d'usage soumis aux prescriptions du code forestier, notamment à l'obligation d'obtenir la délivrance par le propriétaire avant de procéder à des coupes d'arbres vifs, alors, selon le moyen, que la cour d'appel ne pouvait, pour refuser de rechercher dans les titres produits par la commission syndicale des « Quatre-Veziaux » la nature du droit dont celle-ci bénéficie et appliquer les règles supplétives du code forestier, se fonder sur l'abolition des droits féodaux, qui n'a eu pour effet que d'abroger les redevances à caractère féodal, sans porter atteinte aux droits qui avaient été concédés sous l'ancien régime par les propriétaires, qu'ainsi, en refusant de rechercher dans les titres la solution du litige qui lui était soumis, la cour d'appel a violé les décrets du 4-11 août 1789 et du 17 juillet 1793¹, ensemble, par refus d'application, l'article 1134 du Code civil² ;

Mais attendu que par motif adopté l'arrêt retient qu'un précédent arrêt du 14 juillet 1857, devenu irrévocable, avait décidé que les propriétaires de la forêt d'Aube devaient laisser s'exercer sur cette forêt un droit d'usage au profit des habitants, après avoir fait vérifier que cet usage était compatible avec les possibilités de la forêt ;

Qu'ainsi les instances judiciaires antérieures avaient défini les prérogatives dont pouvaient se prévaloir les habitants en leur reconnaissant un simple droit d'usage soumis à examen préalable, correspondant au droit d'usage soumis à examen préalable, correspondant au droit d'usage forestier réglementé par le code forestier ;

D'où il suit qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par le moyen, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 10 février 1981 par la Cour d'Appel de Pau.

¹ Le décret du 17 juillet 1793 énonce que seront supprimés sans indemnité les redevances seigneuriales et droits féodaux, qu'ils soient consuels (annuels), fixes et casuels (occasionnels).

² Art. 1134 : "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi."